



Arrêt

n° 224 579 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DECEUNINCK
Bruggestraat 55
8930 MENEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG loco Me L. DECEUNINCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété. Né le 10 janvier 1976, vous êtes célibataire et père d'un enfant. Vous résidez à Yopougon. Vous êtes titulaire d'un diplôme en communication d'entreprise et étiez journaliste de profession. Vous êtes de religion catholique et n'avez pas d'activités politiques.

En janvier 2017 a lieu une mutinerie à Bouaké. Vous l'apprenez via votre groupe what's app qui regroupe plusieurs journalistes indépendants. Vous vous étonnez que cela ne fasse pas écho dans la presse internationale. A l'annonce du président proclamant le limogeage du Chef d'État-major, le Général [B.], du directeur général de la gendarmerie nationale, et du directeur général de la police nationale, vous constatez que seul *Fraternité matin* évoque le sujet.

Une semaine plus tard a lieu la seconde mutinerie puis une troisième cette fois touchant de grands camps militaires. Les ex-rebelles réclament 12 millions de francs CFA, ce que le président refuse. Avec votre ami [A.], vous vous demandez si les pro-Gbagbo n'ont pas joué un rôle dans ces attaques et décider d'enquêter. Vous recevez alors un appel d'un ancien camarade de classe, enrôlé dans la rébellion en 2002, [G.]. Celui-ci vous déclare qu'il a une véritable information pour vous. Il vous demande si vous êtes intéressé. Il fait alors part de son indignation concernant le renvoi du chef d'État-major et de l'ancien ministre de la défense ainsi que du directeur de la force spéciale. Il vous explique que ces personnes ont porté le président au pouvoir, se battant pour lui depuis 2002. Il vous explique que le président a envoyé des personnes pour négocier avec les rebelles et donner une première tranche de 4000 francs alors qu'il a dit à la télévision qu'il ne lâcherait rien aux rebelles. Ce dernier s'indigne également du désintérêt de la Communauté internationale. Vous lui répondez que vous travaillez dans l'audio-visuel et que vous ne pouvez rien faire sans bande son. Il vous propose alors une interview avec un visage flouté. Vous relatez ce fait à [A.]. Ce dernier devant partir à Bouaké, vous lui demandez d'attendre le rappel de [G.]. Néanmoins, les jours passent sans qu'il ne vous recontacte.

Plus tard, vous recevez un appel masqué d'un prénommé Serge. Il vous demande de vous rendre à la gare de Dabou pour rencontrer un certain [D.] qui doit vous remettre quelque chose de la part de l'adjudant. Vous lui demandez des garanties concernant votre sécurité mais celui-ci raccroche. Vous recevez ensuite un message vous disant que [D.] vous attendra devant la compagnie de transport. [A.] vous dissuade d'y aller. Il vous propose alors d'envoyer un jeune garçon à votre place. Vous refusez et lui dites d'oublier cette histoire, prétextant que même BBC ou RFI n'évoque pas ces événements. Vous lui dites que vous allez terminer votre reportage sur les vaudous au Bénin.

Plus tard, vous recevez un appel d'[A.] qui vous demande de le retrouver immédiatement à la gare pour vous rendre au Ghana. Il vous explique que cela a trait à [G.]. A la frontière, vous lui demandez des explications. Il vous dit que vous devez traverser pour être en sécurité. Il vous relate alors l'arrestation de six journalistes de la presse écrite, arrêtés pour avoir traité l'information que [G.] vous avait donnée. Il vous avoue qu'il est à la source de cette information, l'ayant donnée à ces journalistes lors d'une soirée arrosée. Il vous apprend enfin que l'un d'eux, sous la torture, a livré votre nom comme source et que vous êtes maintenant accusé d'être en contact avec les rebelles. Vous redoutez également la réaction de [G.] qui vous avait mis en garde contre une trahison. Au vu de ces circonstances, vous décidez alors de rejoindre le Niger où séjourne votre fils. Sur place, vous demandez un visa via le Consul de France.

Le 18 septembre 2017, vous arrivez sur le territoire belge. Vous y introduisez une demande d'asile le 21 septembre 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous expliquez qu'il y a eu une première mutinerie en Côte d'Ivoire en janvier 2017, à Bouaké. Vous expliquez qu'aucun média n'a relayé cette information. Vous dites l'avoir appris via votre groupe what's app et avoir passé quelques coups de téléphone mais que personne ne savait rien. Vous poursuivez en disant que le sujet est apparu dans les médias seulement lorsque le président de la République a pris la parole publiquement pour limoger plusieurs personnalités dont le chef d'Etat Major, le directeur général de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Vous concluez qu'au niveau de la presse écrite, ils ne pouvaient relayer l'information car l'écrit reste et dites que ce n'est qu'à partir de la troisième mutinerie que le problème ne pouvait plus être caché (audition du 1er décembre 2017, p.6). Or, il ressort des informations objectives déposées à votre dossier que la première mutinerie a éclaté la nuit du 5 au 6 janvier 2017 et a été relayée par la presse nationale et internationale. Ainsi, la RTBF, le 6 janvier 2017, relatait la mutinerie ayant eu lieu le jour même à Bouaké. Aussi, le site

afrik.com en faisait de même en date du 6 janvier également. Quant aux medias internationaux BBC et euronews, ils relataient l'extension de la mutinerie dans plusieurs villes ivoiriennes en date du 7 janvier 2017. Au vu de votre statut de journaliste, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance de cette mutinerie et de sa publicité dans la presse. Vos assertions selon lesquelles ces événements n'ont pas eu écho dans la presse entrent également en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général (voir articles versés à la farde bleue). Ce premier constat hypothèque par conséquent déjà lourdement la crédibilité générale de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez avoir été contacté par un ancien camarade de classe, [G.], enrôlé dans la rébellion en 2002. Ce dernier vous aurait demandé si vous étiez intéressé par une information qui ferait de vous quelqu'un de respecté. Il vous aurait alors confié que les ex-rebelles avaient passé un accord financier avec le président contrairement aux déclarations de celui-ci selon lesquelles il ne cèderait pas aux demandes financières des ex rebelles (audition du 1er décembre 2017, p.7). Vous lui auriez alors répondu que vous ne saviez que faire de l'information car travaillant dans l'audiovisuel, vous aviez besoin d'un son. Celui-ci vous aurait alors proposé une interview, ce que vous auriez accepté. A la question de savoir comment [G.] avait connaissance de cette réunion secrète entre les ex-rebelles et le gouvernement, vous répondez ne pas le savoir. Or, en tant que journaliste, il apparaît peu vraisemblable que vous ne cherchiez pas à en savoir davantage sur la fiabilité des sources avant d'accepter de rendre publique une telle information, selon vous confidentielle (audition du 1er décembre 2017, p.12). Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous avez fait part à [G.] du danger que vous encouriez.

Aussi, vous déclarez que ce dernier ne vous aurait pas recontacté. Vous auriez seulement reçu un appel d'un prénommé Serge vous demandant de rencontrer un [D.] à la gare de Dabou. Votre collègue, [A.], y aurait pressenti un piège et vous aurait dit de ne pas y aller. Vous auriez finalement décidé de laisser tomber cette affaire et de vous consacrer au reportage des vaudous au Bénin sur lequel vous étiez occupé (idem, p.9). Votre conviction aurait de plus été confortée par le fait que la BBC n'évoquait pas le sujet. Or, il ressort des informations objectives que la BBC a publié un article en lien avec les mutineries dès le 7 janvier 2017, soit moins de deux jours après le déclenchement des événements. Ce constat mine encore la crédibilité de vos assertions.

De plus, vous dites avoir été contacté par votre collègue [A.] qui vous aurait dit qu'il y avait urgence. Vous l'auriez immédiatement rejoint et ce dernier vous aurait dit que vous deviez quitter le pays sur le champ (audition du 1er décembre 2017, p.8). Or, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous preniez une décision aussi extrême sans poser la moindre question ni même passer par votre domicile. Votre départ précipité manque totalement de vraisemblance. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que vous « aviez déjà oublié cette histoire avec [G.] » (ibidem). De plus, il est tout aussi invraisemblable que vous n'ayez cherché à savoir les raisons de votre fuite durant votre voyage jusqu'à la frontière ghanéenne. En effet, vous dites avoir pris un véhicule pour Treichville, un second pour Aboisso et un troisième pour la frontière. Vous avez ainsi parcouru 200 kilomètres sans lui poser la moindre question. Votre explication selon laquelle vous n'étiez pas seuls dans les véhicules ne peut suffire à expliquer votre manque d'intérêt concernant les motifs de votre fuite subite (audition du 1er décembre 2017, p.13).

Toujours à ce propos, vous déclarez que ce n'est qu'à la frontière ghanéenne que vous questionnez [A.] sur les raisons de votre départ. Il vous apprend alors l'arrestation de six journalistes mis en garde à vue depuis deux jours. Il vous avoue ensuite qu'il a révélé l'information de [G.] à l'un de ces journalistes lors d'une soirée arrosée, que celui-ci l'a rendue publique et que sous la torture il a avoué que sa source était [A.]. Il conclut en disant que celui-ci a été remis en liberté pour vous piéger (audition du 1er décembre 2017, p.8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités confient la mission de vous arrêter à un journaliste. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez être issu d'un quartier populaire réputé être le bastion de l'ancien régime. Vous ajoutez qu'avec les organisations de défense des droits de l'homme, les autorités doivent être discrètes. Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où les autorités ont elles-mêmes procédé à l'arrestation des six journalistes et que ce fait a été rendu public dans la presse (voir les articles que vous déposez à votre dossier - farde verte).

En outre, à la question de savoir à quel journaliste [A.] a livré cette information sensible, vous dites ne pas le savoir et précisez qu'il s'agit d'un de ses amis qui fait partie d'une rédaction. Or, dès lors qu'il s'agit d'un des journalistes arrêtés, dont les noms ont été relatés par la presse (voir informations versées au dossier administratif), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas connaissance de son

identité. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que cette personne a été mandatée pour vous tendre un piège et vous arrêter (audition du 1er décembre 2017, p.11). Quoi qu'il en soit, le peu d'intérêt que vous portez à ce sujet alors qu'il s'agit de l'élément central de votre crainte ne permet à nouveau pas de croire à vos assertions.

De surcroît, il convient de souligner qu'il ressort des informations objectives que vous versez à votre dossier que les journalistes ont déclaré à la presse avoir tiré leurs informations sur base des investigations menées sur place et précisent que les faits rapportés ne sont que des témoignages faits sur place (voir articles de presse déposés à la farde verte). Par conséquent, il est fort peu vraisemblable qu'[A.] et vous-même ayez été cités pour sources, d'autant plus qu'aucun de vous ne s'est rendu à Bouaké.

Encore, vous déclarez que lors de votre unique conversation téléphonique avec [G.], celui-ci vous a expliqué que le président allait payer les ex-rebelles en leur versant une somme de 4.000 euros puis en complétant par des versements par tranche. Or, il ressort des articles de presse que vous déposez à votre dossier que les journalistes ont dénoncé le versement d'une somme de 17 millions de Fcfa à chacun des 2.600 soldats des forces d'Alassanne Ouattara suite à leur mutinerie. Dès lors que les informations livrées par les journalistes arrêtés ne sont pas concordantes avec les vôtres, il est à nouveau fort peu crédible que vous ayez été la source de ces journalistes.

Quoi qu'il en soit, à considérer que vous ayez été cité comme source, quod non, il convient de souligner que ces journalistes ont été remis en liberté quelques jours seulement après leur arrestation. Il n'y a donc pas lieu de croire que vous subissiez un traitement différent alors que vous vous êtes désintéressé de l'affaire (voir articles de presse versés à la farde verte). Qui plus est, vous déclarez est très actif sur facebook mais sous votre nom d'emprunt, [G. S. H.]. Bien que vous dites y « balancer » vos opinions, vous concédez que personne ne peut savoir qu'il s'agit de vous et ajoutez que sur ce mur où vous êtes actif, vous n'avez pas mis de photos (audition du 1er décembre 2017, p.5). De cela, il ressort que vous n'avez pas un profil tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblé de la part de vos autorités.

De plus, vous déclarez qu'[A.] a appris les recherches portées à votre rencontre de la part d'une dame travaillant à l'inspection générale. Or, il ressort de vos propos que vous ne savez que peu de choses à ce sujet. Ainsi, à la question de savoir si elle a participé à l'interrogatoire du journaliste à la base de la publication de cette information que vous avait confiée [G.], vous répondez ne pas le savoir. Vous dites encore ne pas savoir si elle est gendarme ou civile. A nouveau, le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur la personne ayant averti [A.] du danger planant sur votre vie alors que l'information transmise par celle-ci est à la base de votre décision de fuir le pays est peu compatible avec la situation que vous décrivez (audition du 1er décembre 2017, p.11).

Enfin, vous déclarez vous être séparé de votre collègue [A.] à la frontière. Vous décidez en effet de ne pas l'accompagner au Ghana mais de rejoindre votre fils au Bénin ((audition du 1er décembre 2017, p.9). A la question de savoir si vous avez des nouvelles d'[A.] depuis lors, vous répondez négativement. Or, au vu des circonstances de votre fuite, il est fort peu vraisemblable que vous n'ayez pas tout mis en œuvre pour rester en contact et vous donner des nouvelles respectives de l'évolution de vos situations personnelles et des recherches dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire, vos cas étant intimement liés. Ce constat continue de convaincre le Commissariat général que les faits que vous alléguiez ne sont pas le reflet de la réalité.

Dans le même ordre d'idées, vous dites n'être en contact qu'avec un voisin, Rodrigue, en Côte d'Ivoire. Interrogé sur l'évolution de votre situation, vous dites lui avoir demandé s'il constatait des mouvements autour de la maison. Vous poursuivez en disant qu'un monsieur âgé a demandé pourquoi la maison était fermée (audition du 1er décembre 2017, p.10). Vous dites n'avoir contacté aucune autre personne afin de vous enquérir de l'évolution de votre situation personnelle au pays. Or, au vu de votre statut de journaliste et des contacts que vous nourrissez par conséquent dans votre milieu, il est fort peu vraisemblable que vous n'ayez pu rassembler des informations concernant l'évolution de votre cas et l'existence de recherches à votre rencontre. Le peu d'intérêt que vous manifestez à ce sujet est incompatible avec la crainte dont vous faites état.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le constat précité.

D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez aucune preuve documentaire en mesure de prouver votre statut de journaliste.

Les seuls documents que vous déposez sont des articles de presse relatant l'arrestation de six journalistes. Or, il convient de relever que vous n'êtes pas cité dans ces articles et qu'ils ne font pas référence à votre cas. Ils ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des paragraphes 195 à 199 et 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), de l'article 1315 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie du passeport au nom du requérant, sur lequel figure sa profession ainsi qu'une attestation de la Croix-Rouge du 15 octobre 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par la partie requérante. Elle estime que, dans le récit du requérant, apparaissent des invraisemblances, des contradictions et des lacunes relatives, notamment, aux échos des mutineries dans la presse nationale et internationale, à la prise de connaissance de ces événements par le requérant, aux sources d'informations du requérant, à la fuite du requérant, aux recherches dont il fait l'objet ainsi qu'à sa situation actuelle, à celle d'A. et de « la femme travaillant à l'inspection générale » en Côte d'Ivoire

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la vérification par le requérant de la fiabilité de ses sources et du motif relatif au caractère précipité de sa fuite, non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.4.1. Le Conseil constate que les déclarations du requérant qui indiquent que la mutinerie du 5 au 6 janvier 2017 n'a pas eu d'écho dans la presse nationale et internationale (rapport d'audition du 1 décembre 2017, page 6) entrent en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire générale (dossier administratif, pièce 18 – farde informations des pays, articles de presse) qui témoignent du fait que la presse internationale a relaté les faits qui se sont déroulés les 5 et 6 janvier 2017 à Bouaké et ce, dès le 6 janvier 2017. De plus, au vu de la fonction de journaliste du requérant, le Conseil estime qu'il est tout à fait invraisemblable qu'il n'ait pas été rapidement en possession de telles informations d'une grande importance.

5.4.2. Le Conseil pointe également les invraisemblances des déclarations du requérant au sujet des recherches menées à son encontre et des circonstances de celles-ci. En effet, tout d'abord, le requérant reste en défaut de pouvoir citer l'identité du journaliste qui a été arrêté, en raison des informations qu'il possédait, puis libéré avec la mission d'arrêter le requérant. Ensuite, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités ivoiriennes confient à un journaliste, la mission d'arrêter le requérant. Aussi, le Conseil estime que le peu d'intérêt porté par le requérant à l'égard, notamment, des journalistes arrêtés, empêche de tenir les recherches et leurs circonstances de celles-ci pour établies. En outre, au vu du type d'informations dont dispose la presse nationale et internationale, à savoir des informations tirées d'investigations menées sur place et de témoignages faits sur place, il est invraisemblable que les informations dévoilées par le requérant aient été utilisées comme sources. Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de la mutinerie ne sont pas en tout point identiques à celles livrées par les autres journalistes, notamment en ce qui concerne le montant versé aux mutins (dossier administration, pièce 18 – farde informations des pays – COI Focus – Côte d'Ivoire – situation sécuritaire – du 9 juin 2017, page 21 ; pièce 17 – documents ; rapport d'audition du 1^{er} décembre 2012, page 7).

5.4.3. Enfin, le Conseil constate encore que les journalistes arrêtés ont été libéré quelques jours après leur arrestation. Aussi, le Conseil constate que le requérant n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations en ce qui concerne sa situation personnelle en Côte d'Ivoire, les recherches menées à son encontre ainsi que le sort réservé à A. et à la « dame travaillant à l'inspection générale ». Le Conseil estime que cette attitude est incompatible avec le comportement d'un journaliste qui craint de subir des persécutions. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que rien ne permet d'établir que le requérant ferait l'objet de recherche ou serait ciblé par ses autorités nationales en cas de retour en Côte d'Ivoire. La circonstance que le requérant soit actif sur *Facebook*, sous un faux nom, ne permet nullement d'inverser cette analyse.

5.4.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

En effet, la partie requérante tente de développer – voir de transformer – quelque peu les déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne les objectifs du groupe *Whatsapp*, la composition de l'armée ivoirienne, le moment où il a été informé des projets et des exécutions des mutineries, les échos des mutineries au niveau national et international ainsi que la fonction de G., afin que celles-ci soient en concordance avec les informations générales figurant au dossier administratif, notamment les articles de presse déposés par les parties.

La partie requérante apporte également des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient en effet que les mutineries n'étaient pas un sujet prioritaire pour la presse internationale, que les informations de G. étaient toujours fiables, qu'il se devait de faire confiance à A., qu'il était au courant de la mutinerie depuis décembre 2016.

En outre, la partie requérante estime que la circonstance que les journalistes arrêtés aient été libérés n'implique pas que le requérant bénéficierait du même traitement.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, qui, soit ne sont nullement étayés, soit entrent en contradiction avec les déclarations du requérant. Les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques justifications et explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du fondement de la crainte alléguée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Enfin, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe aucunement de façon pertinente son invocation de la violation des paragraphes 195 à 199 et 203 du *Guide des procédures et critères*, de l'article 1315 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire ; partant, la violation invoquée n'est nullement établie.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

La copie du passeport du requérant, sur lequel figure sa profession, atteste la profession et l'identité du requérant, éléments non mis en cause en l'état actuel du dossier, mais ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

L'attestation de séjour délivrée par la Croix-Rouge n'apporte aucune information au sujet de la crédibilité des craintes et des faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étr[A.]rs,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS